

Mali

Décret d'application du Code pétrolier

Décret n°04-357 du 8 septembre 2004

[NB - Décret n°04-357 du 8 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures]

Art.1.- Le présent décret détermine les modalités d'application de la Loi n°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures.

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Art.2.- Les correspondances, les demandes, les déclarations et rapports doivent obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité, être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes, déclarations, rapports et documents joints doivent être datés, signés et adressés par pli recommandé ou être remis, en leurs bureaux, aux autorités compétentes.

Une demande distincte doit être faite pour chaque droit pétrolier sollicité.

Art.3.- Tout demandeur, titulaire de permis doit faire élection de domicile au Mali.

Le domicile élu ainsi que tout changement ultérieur est notifié à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

Les notifications administratives notamment les mises en demeure ainsi que les significations de tiers sont faites en ce domicile.

Chapitre 2 - De l'autorisation de recherche

Art.4.- Toute personne morale désirant entreprendre des opérations de recherche doit adresser au Ministre chargé des Hydrocarbures, une demande d'autorisation de recherche. La demande d'autorisation de recherche doit comporter les pièces suivantes :

- a) la justification des capacités techniques et financières :
 - les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ;
 - la liste des travaux d'exploration et/ou de recherche auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;
 - les déclarations bancaires appropriées ;
 - les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et un exemplaire de ses statuts.
- b) un programme détaillé des travaux et le coût approprié pour son exécution ;
- c) le plan de situation sur carte topographique à 1/200.000 ou sur carte géologique à 1/200.000 avec délimitation du périmètre sollicité et définition des coordonnées en MTU (Mercator Trans Unit) ;
- d) les pouvoirs du signataire de la demande ;
- e) un exemplaire des statuts, la liste des membres du Conseil d'Administration avec leurs noms, prénoms, profession, nationalité et do-

micile, un exemplaire du dernier bilan certifié conforme ;

- f) un engagement de travaux minimum ;
- g) le récépissé de versement de la taxe de délivrance du permis de recherche, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Une demande distincte doit être présentée pour chaque autorisation. Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Art.5.- Dans le cadre de l'évaluation du coût des dépenses pour travaux requis, ne sont retenues que les dépenses liées directement aux recherches. Les immobilisations ne sont comptées que pour la valeur d'amortissement total normal. Les frais généraux sont admis pour un taux équivalent à six pour cent (6 %) du montant total des dépenses directement liées à la recherche y compris les frais généraux du siège.

Art.6.- Les demandes d'autorisation de recherche, établies en double exemplaire, sont adressées au Ministre. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations dont la diffusion peut porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété industrielle. Tut dossier incomplet est rejeté.

Art.7.- La taxe de délivrance sera payée par le demandeur après acceptation de son dossier.

Art.8.- L'autorisation de recherche est accordée par Arrêté du Ministre. L'arrêté précise :

- le numéro d'inscription sur les registres ;
- la situation du ou des bloc(s) et les hydrocarbures pour lesquelles il est valable ;
- la superficie, la durée ; le nombre et la durée des renouvellements, le minimum des travaux de recherche à exécuter pendant la première période et à chaque renouvellement.

Art.9.- La demande de renouvellement d'une autorisation de recherche doit, à peine de nullité, parvenir au Ministre en ses bureaux, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Elle doit être accompagnée.

- d'un rapport général de recherche pour la période qui vient à expiration ;
- d'un programme détaillé de travaux et l'engagement de dépenses pour la période de renouvellement sollicitée ;
- l'indication de la superficie à abandonner ;
- du récépissé de versement de la taxe de renouvellement prévue à l'Article 49 de la loi

Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche doit être accompagnée par une note présentant la remise en état des travaux de recherche n'ayant plus d'utilité et justifiant le maintien en l'état de certains travaux de recherche et les mesures de préservation de la sécurité

Art.10.- L'arrêté de renouvellement de l'autorisation de recherche fixe le minimum de travaux auquel le titulaire est astreint pendant la durée du renouvellement

Art.11.- Si le renouvellement n'est pas accordé pour non exécution des obligations souscrites, les superficies couvertes par l'autorisation sont libérées de tous droits en résultant à compter du lendemain de la date d'expiration du permis, à zéro heure.

Art.12.- La demande d'autorisation de transfert suite à une cession doit être adressée au Ministre.

La demande de transfert suite à une cession doit être faite par le cessionnaire dans les trente jours suivant la signature de l'acte de cession.

Le cessionnaire doit, sans préjudice des dispositions de l'Article 2 du présent décret, fournir les renseignements requis à l'article 4 (1, 2 et 5) du présent décret.

Art.13.- La demande de renonciation à une autorisation de recherche est adressée au Ministre avec indication du ou des bloc(s) à abandonner ainsi que les motifs de la renonciation.

Art.14.- L'arrêté acceptant la renonciation ne peut intervenir que si le titulaire de l'autorisation a rempli les engagements souscrits et réalisé entre autres les travaux de remise en état ou de réhabilitation des zones à libérer.

Le ou les blocs auxquels le titulaire de l'autorisation a renoncé sont libérés de tous droits résultant de l'autorisation à compter du lendemain de la date de l'arrêté acceptant la renonciation

Art.15.- L'annulation d'une autorisation de recherche est prononcée par arrêté du Ministre.

La mise en demeure précédant l'annulation est adressée au titulaire par le Directeur National par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification administrative émise.

La mise en demeure précise les travaux ou régularisation ordonnés et rappelle la sanction.

Chapitre 3 - De l'autorisation d'exploitation

Art.16.- La superficie couverte par l'autorisation d'exploitation est toujours située à l'intérieur du ou des blocs couverts par l'autorisation de recherche dont l'autorisation d'exploitation dérive.

Art.17.- La situation géographique d'une autorisation d'exploitation est définie par le rattachement de son centre, ou d'un angle, à un point repère au moyen d'un vecteur orienté, ou de coordonnées rectangulaires.

Art.18.- Le point repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, dont le demandeur a l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité.

Ne sont pas acceptées les désignations imprécises ou relatives à des points susceptibles de disparaître rapidement ou d'être déplacés.

Art.19.- À toute époque après le dépôt de la demande, le Directeur National peut décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du point repère.

Le demandeur est tenu d'assister ou de se faire représenter à cette reconnaissance.

Un procès verbal de la reconnaissance du point repère sera dressé.

S'il n'est pas possible de situer le point repère sur le terrain ou si ce point repère ne remplit pas la condition de fixité exigée par l'article précédent, la demande de permis d'exploitation peut être rejetée en raison de cette irrégularité.

Art.20.- Après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer de l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire de l'autorisation de recherche est tenu de poursuivre avec diligence la délimitation de l'étendue présumée d'un tel gisement en vue de demander l'octroi d'une autorisation d'exploitation.

Art.21.- La demande d'autorisation d'exploitation qui porte sur les hydrocarbures faisant l'objet du permis de recherche doit, sous peine de nullité, parvenir au Ministre, avant l'expiration de la validité de l'autorisation de recherche en vertu de laquelle elle est formulée.

A la demande doivent être annexés :

- 1° un extrait de la carte du Mali à l'échelle de 1/200.000 où sont établies les limites du périmètre sollicité et sur lequel le point repère sera indiqué ;
- 2° le récépissé de versement de la taxe de délivrance prévue à l'Article 49 de la loi ;
- 3° un mémoire décrivant avec précision les travaux de recherche, accompagné de tous documents, plans, coupes et tableaux de cubage nécessaires pour déterminer la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant de vérifier s'il est exploitable ;
- 4° une justification de la capacité technique et financière du demandeur pour le développement du gisement, avec indication des capitaux propres et d'emprunt dont il dispose ;
- 5° le document attestant les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu.

Une demande distincte doit être présentée pour chaque autorisation d'exploitation sollicitée.

Art.22.- Toute personne désirant exploiter un gisement d'hydrocarbures doit adresser au Ministre chargé des hydrocarbures une demande d'autorisation d'exploitation.

Art.23.- Le Gouvernement peut faire exploiter pour son compte des gisements déclarés non rentables par le titulaire en lui assurant une compensation pour les travaux entrepris et une rémunération telle qu'établie dans la convention accompagnant l'autorisation d'exploitation.

Art.24.- Le décret portant octroi de l'autorisation d'exploitation précise :

- le numéro d'inscription sur les registres ;
- les hydrocarbures pour lesquels il est accordé ;
- la durée, le nombre et la durée des renouvellements ;
- les limites de la superficie présumée exploitable.

Art.25.- L'autorisation d'exploitation portant sur une superficie inférieure à celle de l'autorisation de recherche dont elle dérive, entraîne l'annulation de cette dernière à l'intérieur du périmètre défini dans ladite autorisation d'exploitation. L'autorisation de recherche demeure valable pour le reste de la superficie concernée.

Art.26.- La demande de renouvellement doit ; à peine de nullité, parvenir au Ministre, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La demande doit être accompagnée des pièces ci-après :

- 1° le plan de production pour la période écoulée et celui de la période de renouvellement sollicitée ;
- 2° les mesures prises tout au long de l'exploitation pour satisfaire aux prescriptions des Articles 81 et suivants de la loi portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures et de l'étude d'impact environnementale réalisée au moment de la demande du permis d'exploitation.

Art.27.- La demande d'autorisation de transfert suite à une cession ou d'amodiation doit être adressée au Ministre dans les mêmes formes que celles définies à l'Article 12 du présent décret.

Art.28.- Le transfert suite à une cession est accordé par décret pris en Conseil des Ministres, Il prend effet à compter de la date de signature du décret d'autorisation de transfert.

Art.29.- L'amodiation transfère à l'amodiatiaire tous les droits et obligations de l'autorisation d'exploitation.

Face à l'Administration, la responsabilité de l'amodiatiaire se substitue à celle du titulaire pour tout ce qui concerne la Police des Mines, Le titulaire demeure responsable, sauf recours contre l'amodiatiaire, pour tout ce qui regarde la propriété.

Au regard des tiers et sous réserve de l'appréciation des Tribunaux, les actions réelles sont intentées contre le titulaire de l'autorisation d'exploitation et les actions personnelles contre l'amodiatiaire.

Toute autre convention (affermage, tâcheronnage, association en participation) pour la mise en valeur de l'autorisation par laquelle le titulaire d'une autorisation d'exploitation confie l'exercice de ses droits à un tiers ne modifie en rien, sauf la faute personnelle dudit tiers, la responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration.

Art.30.- L'autorisation de transfert suite à une cession ou une amodiation ou son refus est notifiée au demandeur.

Art.31.- L'annulation de l'autorisation d'exploitation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres notifié au titulaire de l'autorisation et inséré au Journal Officiel

Chapitre 4 - De la santé, de l'hygiène et de la sécurité

Art.32.- Les titulaires de titres pétroliers, et leurs sous traitants sont tenus de prendre et d'appliquer des règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes internationales admises pour ces genres de travaux.

Les copies de ces règlements doivent être affichées sur les lieux du travail dans les endroits les plus visibles pour les employés.

Les titulaires de titres pétroliers et leurs sous-traitants sont également tenus :

- a) d'assurer aux travailleurs sur le site des conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la législation en vigueur ;
- b) de respecter la législation et les règlements sanitaires ;
- c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la protection contre les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- d) de contribuer à partir de la date de la première production :
 - à l'implantation ou l'amélioration d'infrastructures sanitaire et scolaire à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
 - à la réalisation sur le plan local, d'installations de loisirs pour leurs personnels et leurs familles ;
 - à l'implantation ou l'amélioration d'infrastructures sanitaire et scolaire pour les populations locales.

Art.33.- Si les travaux de recherche ou d'exploitation sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou fluvial, la conservation du gisement, la sûreté, la sécurité et l'hygiène des ouvriers, la conservation de voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, le Directeur National invite par lettre le titulaire de l'autorisation de recherche ou de l'autorisation d'exploitation à remédier immédiatement à la situation. Le Directeur National peut remédier d'office à la situation aux

frais du titulaire de l'autorisation de recherche ou d'exploitation.

Art.34.- Le préposé à la Direction technique d'un centre de recherche ou d'exploitation est tenu d'informer, dans le plus bref délai, les autorités locales compétentes et le Directeur National :

- de tout accident mortel ou blessure grave survenu dans le centre ou ses dépendances, et cela indépendamment de la déclaration exigée par le Code du travail ;
- de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel.

Art.35.- En cas de péril imminent ou d'accident, le Maire, le Préfet ou son représentant, le Directeur National ou son représentant, peuvent procéder à toute réquisition de personnel et de matériel pour faire disparaître les dangers dont ils ont été informés et permettre l'exécution des travaux de secours, le soin aux blessés et leur transport.

Art.36.- Les Préfets et les Officiers de Police Judiciaire se font montrer les corps des travailleurs qui périssent accidentellement dans une exploitation et n'autorisent leur inhumation qu'après constatation de l'accident.

Lorsqu'il est impossible de parvenir au lieu où se trouve les corps du (des) défunt(s), le détenteur du permis de recherche ou d'exploitation ou le préposé à la Direction technique du centre, est tenu de faire constater ce fait par le Maire ou un autre Officier de Police Judiciaire qui dresse un procès verbal et le transmet au Procureur de la République.

Art.37.- Les préposés à la Direction technique d'un centre de recherche ou d'exploitation, voisin de celui où l'accident est survenu, doivent fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, sans possibilité de recours ultérieur pour une indemnisation, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Art.38.- Aucun ouvrage ne peut être entrepris sans le consentement des détenteurs du titre foncier ou de l'occupant de bonne foi dans les enclos murés, cours et jardins, ni dans un rayon de cinquante mètres des habitations.

Les mêmes dispositions s'appliquent au bénéfice de la Collectivité Territoriale à l'égard des villages, groupes d'habitations, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés.

Dans ce cas, le consentement des représentants de la Collectivité Territoriale concernée doit également être obtenu.

Art.39.- Des périmètres de protection peuvent être institués à la demande du bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation.

Art.40.- L'exploitant qui sollicite la définition de périmètres de protection adresse au Ministre une demande en indiquant :

- 1° les chantiers d'exploitation, les ateliers et usines de transformation et leurs annexes dont il désire la protection ;
- 2° les limites précises du ou des périmètres de protection sollicités ;
- 3° les routes, chemins et rivières dont il demande la désignation comme voie d'accès obligatoire de pénétration dans ces périmètres ;
- 4° les motifs qui justifient la demande.

Il doit joindre un plan de surface à l'échelle du 1/2.000 indiquant tous les éléments cités aux paragraphes 1, 2 et 3 qui précèdent.

Les périmètres de protection seront définis par arrêté conjoint des Ministres chargés des Hydrocarbures et de l'Administration Territoriale.

Art.41.- L'Arrêté interministériel instituant les périmètres de protection définit les limites de ces zones et désigne les voies d'accès autorisées.

L'Arrêté désigne en outre les autorités administratives chargées de la délivrance, des cartes de résidence et des permis de séjour ou de circulation sur ces périmètres.

Tous les frais pouvant résulter de la délimitation de ces périmètres sont à la charge de l'exploitant.

Art.42.- Dans les trois mois suivant la date de l'Arrêté instituant un périmètre de protection, les points d'accès du périmètre doivent être marqués sur le terrain au moyen de poteaux posés par l'exploitant.

Les périmètres peuvent être entourés par l'exploitant d'une clôture durable et continue.

Art.43.- L'accès à l'intérieur des périmètres de protection est réservé aux personnes suivantes :

- les membres du Gouvernement et les personnes qui les accompagnent ;
- les magistrats ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

- le personnel de l'entreprise protégée et les personnes spécialement autorisées par le Directeur de l'exploitation ;
- les habitants de ces périmètres, porteurs d'une carte de résidence délivrée par les autorités administratives compétentes ;
- les personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation valable pour le périmètre en question.

Chapitre 5 - De la protection de l'environnement et du patrimoine culturel

Art.44.- Toute demande d'autorisation d'exploitation doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation en vigueur.

Art.45.- Nonobstant les dispositions de la loi portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures, les titulaires de l'autorisation de recherche et d'exploitation d'hydrocarbure sont tenus de :

a) respecter les dispositions particulières selon lesquelles :

- Nul droit de recherche ou d'exploitation ne vaut sans le consentement du (des) propriétaire(s), de ses (leurs) ayants droit, en ce qui concerne les activités impliquant la surface ou ayant un effet sur celle-ci ;
- les voies de communication créées par le titulaire d'un titre pétrolier à l'intérieur ou à l'extérieur de son bloc peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la recherche et l'exploitation, être ouvertes éventuellement à l'usage public ;

b) réaliser les travaux de remise en état et de sécurisation du site pétrolier chaque fois que les travaux de recherche ont une incidence sur les ressources en eau conformément à une note remise à la Direction Nationale ;

c) fournir à la Direction Nationale un rapport d'activités résumant les travaux de recherche effectués, leurs incidences environnementales et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisés ;

d) signaler à la Direction Nationale et à l'Administration chargée du patrimoine culturel, toute mise à jour d'éléments du patrimoine culturel national et ne pas déplacer ceux ci pendant une période d'un mois.

La Direction Nationale et l'Administration chargée de l'Environnement constateront la réalisation satisfaisante des travaux de remise en état et sécurisation par la remise au titulaire du permis de recherche d'un certificat de conformité d'exécution des travaux.

Chapitre 6 - De la fiscalité

Art.46.- Les titulaires d'autorisation d'exploitation ou de permis d'exploitation sont soumis au paiement des taxes et redevances suivantes :

1) Pour le Pétrole Brut :

- 0 % pour une production inférieure à 50.000 barils/jour
- 7,5 % pour une production entre 50.000 et 160.000 barils/jour
- 10 % pour une production entre 160.000 et 200.000 barils/jour
- 12,5 % pour une production entre 200.000 et 500.000 barils/jour
- 15 % pour une production au dessus de 500.000 barils/jour

2) Pour le Gaz :

- 5 % de la valeur départ champ pour le gaz naturel produit et vendu à l'extérieur, et 3 % pour le gaz naturel produit et utilisé pour une consommation interne au Mali.

Les taux de redevance applicables au titulaire sur ses productions de Pétrole brut et de gaz naturel obtenus peuvent être calculés par tranche de production annuelle, comme indique ci dessous :

1° Pétrole Brut :

- Tranche annuelle de production (tonnes/an)
 -
 -
- Taux de redevance (en pour cent)
 -
 -

2° Gaz Naturel :

- Tranche annuelle de production (en millions m3/an)
 -
 -
- Taux de redevance (en pour cent)
 -
 -

Aux fins de calcul, de la redevance sur la production mensuelle, les tranches annuelles de production seront divisées par douze.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance, les quantités d'hydrocarbures qui sont soit consommées pour les besoins directs de la production, soit réintroduites dans le gisement, soit perdues ou inutilisées, ainsi que les substances connexes.

La redevance est payable, en nature ou en espèce.

Les modalités de calcul de la redevance ainsi que les modalités de paiement ou de livraison en cas de paiement en nature, sont définies dans la Convention.

Chapitre 7 - Des dispositions économiques et financières particulières

Art.47.- Pendant la durée de validité de chaque titre pétrolier, aucune mesure ne sera édictée impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la délivrance du titre permet :

- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services ;
- b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du Code des Douanes et de la réglementation du commerce extérieur ;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;
- d) la libre importation et la libre circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;
- e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche ou d'exploitation ou de transformation de produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents et sous condition d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit, si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses, par des devises achetées ;
- f) aux titulaires de permis d'exploitation d'exporter les substances extraites, produites

ou transformées et de faire librement le commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'Etat ou à ses ressortissants ;

- g) l'exécution des contrats, à condition que ces contrats aient été établis à des prix raisonnables du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre la société d'exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

A titre de réserve relative au point (a) du présent article, les titulaires de titres pétroliers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

Art.48.- L'Etat garantit aux titulaires de titres pétroliers et à leurs sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des sociétés affiliées au titulaire du titre pétrolier après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne ;
- d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de titres pétroliers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les titulaires de titres pétroliers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants sont soumis, dans le cadre de l'exécution de leurs opérations avec l'étranger, aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur au Mali.

A cet effet, ils sont astreints à l'obligation de rapatriement du produit de leur exportation conformément aux dispositions de l'article 11 de l'annexe 2 au Règlement n°09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Chapitre 8 - De la surveillance de l'administration

Art.49.- Les titulaires d'autorisation de recherche ou d'exploitation ou leurs préposés doivent fournir aux ingénieurs de la Direction Nationale et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres les moyens d'examiner les travaux et installations et, notamment, leur donner accès aux endroits qui peuvent exiger une surveillance spéciale. Ils doivent leur fournir tous les renseignements sur l'état des recherches et de l'exploitation. Les ingénieurs et surveillants de l'exploitation doivent également leur fournir tous renseignements utiles concernant la sécurité et l'hygiène.

A chacune de leurs visites, les ingénieurs de la Direction Nationale et les fonctionnaires et agents sous leurs ordres peuvent consulter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par toute réglementation en vigueur. Ils peuvent dresser des procès-verbaux sur les anomalies constatées.

Art.50.- La compétence des ingénieurs, des fonctionnaires et agents sous leurs ordres s'étend à toutes les opérations de recherches, d'exploitation et de transport.

1) Ils procèdent à l'élaboration, la conservation et la diffusion de la documentation concernant, notamment les hydrocarbures, l'industrie et les ressources. Ils ont à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment à toutes opérations de vérification des travaux de recherches et d'exploitation et ont à tout instant accès aux installations soumises à leur contrôle. Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation sont tenus de leur fournir les moyens d'exercer leur contrôle.

2) En liaison avec le Ministre chargé de l'environnement, les ingénieurs des mines, les fonctionnaires et les agents sous leurs ordres établissent également une surveillance pour la protection de l'environnement du site et aux alentours en relation avec l'activité d'exploitation.

Ils sont habilités à faire respecter par l'exploitant les mesures conservatoires pour la préservation de la qualité de l'environnement.

Ils observent la manière dont l'exploitation est faite soit pour éclairer les exploitants sur les inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

3) Les agents de la Direction Nationale, les fonctionnaires et les agents assermentés munis d'un ordre de mission sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux prescriptions de la Loi portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures et de ses textes d'application.

Ils peuvent visiter à tout moment les chantiers de recherche, les chantiers d'exploitation et toutes les installations indispensables aux travaux d'exploitation. Ils peuvent exiger la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les conditions de cette surveillance sont précisées dans les arrêtés d'application.

4) Par ailleurs, les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'exercice par les autres Administrations de leurs prérogatives.

5) Les travaux de recherche ou d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la conservation des sols ; flore et faune, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics et privés, l'usage, le débit et la qualité des eaux de toute nature, conformément à la législation en vigueur en la matière.

6) Lorsque les intérêts mentionnés ci-dessus sont menacés par les travaux de recherche ou d'exploitation, le Directeur National peut prescrire au détenteur du titre, en s'appuyant éventuellement sur les services des Ministères chargés de l'Environnement, de la Santé et de l'Emploi, toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts dans un délai déterminé.

7) A la demande du titulaire d'un titre d'exploitation, il sera procédé au déplacement et à la réinstallation des populations dont la présence sur les sites d'exploitation entraverait les travaux d'exploitation. Le titulaire du titre d'exploitation

sera tenu d'assurer le déplacement et la réinstallation sur un site choisi à cet effet par l'Autorité compétente.

8) Dans le cas des travaux de recherche, la Direction Nationale procédera à une vérification de la conformité de toutes les mesures prises par le titulaire avec celles prévues dans sa déclaration relative à l'arrêt des travaux et, éventuellement, constatera leur conformité avec les prescriptions complémentaires.

Art.51.- À l'issue de la réalisation des mesures citées dans l'article précédent, une décision du Directeur National constatera l'arrêt définitif des travaux.

1) Dans le cas d'une exploitation, les mesures préconisées avant l'arrêt des travaux devront tenir compte, le cas échéant, de la possibilité de reprise de l'exploitation soit entre autre par une découverte ultérieure de ressources nouvelles, soit par une amélioration des conditions économiques.

2) Le titulaire du titre pétrolier doit soumettre à la Direction Nationale un dossier détaillé sur les autres mesures qu'il compte prendre et les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre, dossier qui constitue la déclaration de fermeture. La Direction Nationale peut éventuellement demander des modifications à ces dossiers et signifier au titulaire son accord sur un dossier définitif. Les travaux à exécuter sont réalisés sous le contrôle de la Direction Nationale.

3) A la fin de l'autorisation d'exploitation, quelle qu'en soit la raison, un arrêté du Ministre, constatera la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation de la zone. Il sera mis fin à l'autorisation d'exploitation par décret du Premier Ministre.

4) Dans le respect des dispositions qui précèdent, à la fin de l'exploitation, le gisement, ainsi que les bâtiments et autres installations fixes, pourront être acquis par l'Etat. L'ancien titulaire ne conserve aucun droit se rattachant à ce permis d'exploitation, ni aucune responsabilité administrative vis à vis de la police des mines.

5) Le titulaire conserve toutefois une responsabilité civile en cas d'accident et/ou dommages dus à ses anciens travaux.

Art.52.- Dans tout centre de recherches ou d'exploitation, il doit être tenu à jour :

- 1° un plan des travaux effectués, orienté par rapport au Nord vrai et établi à une échelle adaptée à la nature de ces travaux ;
- 2° un registre d'avancement des travaux où sont consignés mensuellement tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et les résultats obtenus ;
- 3° un registre de contrôle journalier de la main avec répartition du personnel par chantier et par nature de travaux ;
- 4° un registre de production, de stockage, de vente et d'expédition ;
- 5° un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail ;
- 6° un état des dépenses consacrées aux travaux de recherche et d'exploitation.

Les documents ci dessus énumérés restent accessibles au contrôle des agents cités à l'article 49 du présent décret.

Ils sont conservés par les titulaires successifs des autorisations de recherche ou d'exploitation.

Art.53.- Les plans, registres et états des dépenses décrits à l'article précédent, doivent être tenus séparément pour la recherche et l'exploitation.

Art.54.- Tout détenteur de titres de recherche doit faire parvenir à la Direction Nationale, les documents périodiques suivants :

1) Dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport établissant de façon succincte mais précise les activités de recherche du mois précédent ;

2) Dans le premier mois de chaque année, un état statistique de l'année précédente pour chaque autorisation de recherche détenu comprenant :

- a) le numéro du titre ;
- b) la date d'institution ;
- c) la date du dernier renouvellement ;
- d) un résumé analytique de l'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente accompagné des plans et autres documents nécessaires à leur compréhension ;
- e) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés), technicien, manoeuvre et ouvrier ;
- f) les résultats des travaux de recherche ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) un état des dépenses engagées ou effectuées en travaux de recherches ;

3) Dans le premier trimestre de chaque année, un rapport traitant successivement des points suivants :

- a) les éléments constitutifs de la société et les modifications intervenues au cours de l'année : origine et forme de la société, capital (constitution, répartition, principaux actionnaires), conseil d'administration, adresse du siège social ;
- b) le rappel succinct des activités antérieures à l'année concernée ;
- e) les activités de l'année concernée :
 - travaux de recherches : situation et description des travaux, itinéraires à parcourir, dépenses prévisionnelles ;
 - travaux préparatoires et d'aménagement : situation, description des travaux et études, résultats attendus, études de rentabilité, personnel et matériel à utiliser ;
- d) le résumé des éléments de état statistique annuel établi conformément au 2^e paragraphe du présent article et comportant, entre autres :
 - la liste nominative et par fonction du personnel de direction et de maîtrise ;
 - des considérations générales sur l'emploi de la main d'œuvre ;
 - des renseignements divers sur le matériel en service.
- e) les projets de recherche, de développement ou de mise en exploitation pour l'année suivante ;
- f) tout renseignement ou suggestion d'intérêt général concernant le secteur géologique et minier ;

4) Un rapport d'activités trimestriel établissant les activités de recherche des trois mois précédents et comprenant :

- a) un résumé analytique de l'avancement des travaux effectués au cours des trois mois précédents ;
- b) les résultats des travaux de recherche ;
- c) un état des dépenses engagées ou effectuées en travaux de recherche.

Il en est de même pour le titulaire d'une autorisation d'exploitation dans la mesure où celui-ci se livre à des activités de recherche dans le périmètre de l'autorisation d'exploitation.

Ce rapport est soumis au principe de la confidentialité.

5) Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation adresse chaque année à la Direction Nationale un rapport relatif aux incidences de l'exploitation :

- sur l'occupation des sols ;
- sur l'environnement et la santé des travailleurs.

De même, le titulaire d'une autorisation d'exploitation est tenu d'adresser périodiquement à la Direction Nationale un rapport comprenant :

- a) les activités du semestre écoulé ;
- b) les activités du semestre concerné :
 - travaux préparations et d'aménagements : situation, description des travaux et études, résultats attendus, études de rentabilité, personnel et matériel à utiliser ;
 - travaux d'exploitation : situation, caractéristiques des gisements, description des chantiers, méthodes d'exploitation, rendements attendus, prévision d'évacuation des produits d'exploitation ou de ventes locales, valeur des produits au point FOB et au lieu de réalisation, état des stocks en début d'année, du personnel et du matériel en service ;
- c) un rapport annuel en quatre exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la société, comprenant les éléments techniques économiques, financiers et sociaux du fonctionnement de chaque gisement en exploitation, notamment les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport contiendra tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires à sa compréhension.

Art.55.- Conformément à l'article 81 de la Loi, le Directeur National peut également demander tous autres renseignements utiles d'ordre technique, économique ou social concernant les travaux de recherches ou d'exploitation, les résultats obtenus, les caractéristiques des gisements et les transactions dont ces substances sont l'objet. Les renseignements doivent être fournis dans le délai imparti. Ils sont tenus confidentiels pendant une période de 10 ans sauf si l'intéressé consent à ce qu'ils soient divulgués.

Art.56.- Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'une autorisation d'exploitation doit, sur tous les chantiers distincts, tenir à jour un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans le règlement intérieur, qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation.

Les renseignements fournis ci-dessus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par la Direction Nationale sauf accord exprès et mention spécifique du titulaire du permis d'exploitation.

Art.57.- Parmi les renseignements pour lesquels le titulaire n'a pas donné l'accord visé ci-dessus, notamment tout ce qui a trait à la géologie, à l'hydrogéologie, à la géochimie et à la géophysique deviendra public trois ans après la fin du permis d'exploitation.

Art.58.- Dès qu'une exploitation risque d'être restreinte ou suspendue de manière à affecter l'économie générale de la région et du pays, le titulaire du titre doit en informer la Direction Nationale.

Art.59.- Avant l'arrêt des travaux de recherche, dès lors qu'ils ont une incidence sur les ressources en eau ou avant la fin de l'exploitation, le titulaire du titre fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément à la législation en vigueur en la matière, et d'une façon générale pour faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses activités.

Art.60.- Tout détenteur de titre pétrolier adressera chaque année, à la Direction Nationale de la Géologie

et des Mines, une copie de son rapport annuel.

Chapitre 9 - Des dispositions finales

Art.61.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.62.- Le ministre des Mines, de l'Energie et l'Eau, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Santé, le ministre de la Culture, le ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.